

PAR COURRIEL

Le 4 octobre 2021

N/Réf.: 21596

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 26 août 2021, visant à obtenir :

- 1) Tout chiffre et portrait statistiques disponibles concernant l'immigration temporaire au Québec pour l'année 2020, ventilés par programme;
- 2) Les bulletins statistiques sur l'immigration permanente au Québec pour le 2e, 3e et 4e trimestre de 2020;
- 3) Le Portrait statistique de l'immigration permanente au Québec selon les catégories d'immigration et quelques composantes pour 2019-2020;
- 4) Toutes correspondances et décisions expliquant l'absence de publication des portraits statistiques de l'immigration permanente et temporaire au Québec pour l'année 2020;
- 5) Connaître le nombre réel d'individus qui ont immigré au Québec en 2020, ventilé selon les différents programmes d'immigration.

En réponse à une partie de votre demande, nous vous informons que les *Bulletins statistiques sur l'immigration permanente au Québec* pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres de 2020 ont été remplacés par les *Chiffres de l'immigration permanente au Québec et le Bulletin statistique sur l'immigration permanente au Québec*. Les quatre trimestres de 2020, les chiffres sur l'immigration ainsi que le 1^{er} semestre du Bulletin statistique sont disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/recherches-statistiques/stats-immigration-recente.html>

Vous pouvez également consulter les *Portraits statistiques de l'immigration permanente au Québec* selon les catégories d'immigration et quelques composantes qui contiennent les données de 2019 à l'adresse suivante:

http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Portraits_categories_2015-2019.pdf

En ce qui concerne les statistiques sur l'immigration permanente pour l'année 2020 et votre cinquième question, nous vous invitons à consulter les chiffres du 4e trimestre 2020 à l'adresse suivante : <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/recherches-statistiques/stats-immigration-recente.html>

Également, concernant les correspondances et les décisions expliquant l'absence de publication des portraits statistiques de l'immigration permanente et temporaire au Québec pour l'année 2020, nos recherches n'ont permis le repérage d'aucun document. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Enfin, conformément à l'article 13 al. 2 par. 2° de la Loi (en annexe), une partie des renseignements visés par votre demande devraient faire l'objet d'une publication au cours des six prochains mois. Lors de leur diffusion, il vous sera possible de les consulter à l'adresse suivante : www.midi.gouv.qc.ca/fr/publications/notes-procedures-immigration/index.html

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements
personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.